

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Kigali (Rwanda), les 8 et 9 juillet, sur proposition du Réseau des femmes parlementaires,

SE RÉFÉRANT au rapport intitulé L'autonomisation économique des femmes francophones, adopté lors de la réunion du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) tenue à Kigali (Rwanda) en juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) reconnaît le droit des femmes à « l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail » ;

PRÉCISANT que l'article 11 de la CEDEF souligne l'engagement des États parties à « encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants » et à octroyer des « congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux » ;

RAPPELANT que les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les États membres des Nations Unies prévoient l'adoption de politiques et de dispositions législatives en faveur de la promotion de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et de renforcer celles qui existent, par l'entremise de la cible 5.c ;

SOULIGNANT plus particulièrement la cible 5.4 des ODD qui vise à « [f]aire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national » ;

AJOUTANT que l'objectif 8 des ODD vise à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et particulièrement à « parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale », par l'entremise de la cible 8.5 ;

NOTANT qu'ONU Femmes, l'Union africaine, le Commonwealth, l'Union interparlementaire, l'Organisation internationale de la Francophonie et le Secrétariat général ibéro-américain ont publié conjointement le document intitulé *Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : Une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée* et que ce document a pour objectif d'accélérer l'abrogation des lois discriminatoires envers les femmes durant la période 2019-2023, notamment dans le domaine de l'autonomisation économique ;

CONSIDÉRANT que certains des engagements pris dans le document *Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : Une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée* visent à favoriser la mise en place de droits et de conditions de travail adéquats pour les femmes, incluant le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (engagement 3.1.2) et à promouvoir les congés de maternité, de paternité et parentaux rémunérés et à assurer que celles et ceux qui en bénéficient ne font pas l'objet de discriminations (engagement 3.1.7) ;

SOULIGNANT que, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), les salaires moyens horaires des femmes sont en moyenne 16 % plus bas que ceux des hommes dans le monde ;

RAPPELANT que les femmes sont majoritairement responsables du travail non rémunéré en raison des normes sociales sexistes liées à ce type de tâches et qu'elles passent en moyenne plus de deux fois plus d'heures par jour que les hommes à effectuer du travail non rémunéré ;

NOTANT que la charge de travail non rémunéré effectuée par les femmes affecte négativement leur participation sur le marché du travail ainsi que leur revenu et que le temps passé à octroyer des soins de façon non rémunérée augmente la probabilité que les femmes occupent des emplois à temps partiel ou des emplois précaires ;

RECONNAISSANT que certaines femmes peuvent faire face à des barrières à l'emploi en raison de facteurs autres que leur identité de genre, par exemple en raison de leur lieu de résidence, orientation sexuelle, âge, race ou du fait qu'elles soient en situation de handicap, ou en raison du recoupement d'un ou plusieurs de ces facteurs ;

RÉAFFIRMANT ses engagements pris en 2012 dans la *Résolution sur l'autonomisation économique des femmes* adoptée à Bruxelles (Belgique) ;

AFFIRME le droit des femmes à l'égalité de rémunération, notamment le droit d'obtenir un salaire égal pour un travail de valeur égale ;

APPELLE les États et gouvernements de l'espace francophone à étudier les systèmes d'évaluation des emplois et à s'assurer que ceux-ci ne sont pas basés sur des critères tenant compte du genre des travailleurs ;

DEMANDE aux États et gouvernements de l'espace francophone d'appuyer, au sein de leurs gouvernements respectifs, la création de mécanismes d'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le but d'assurer la pleine application de la CEDEF ;

ENCOURAGE les États et gouvernements de l'espace francophone à appuyer les recherches et les études visant à évaluer le travail non rémunéré des femmes sur leur territoire et à considérer les options pour quantifier et prendre en compte le travail non rémunéré des femmes dans leur produit national brut, conformément à la *Recommandation générale no 17 : Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut* relative à la CEDEF ;

DEMANDE aux États et gouvernements de l'espace francophone d'accroître la sensibilisation et le plaidoyer pour une plus grande reconnaissance et redistribution du travail de soins non rémunéré entre les femmes et les hommes sur leur territoire et de développer des programmes de protection sociale pour les personnes effectuant du travail de soins non rémunéré ;

INVITE les États et gouvernements de l'espace francophone à considérer ratifier la *Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 de l'OIT* afin que toutes les femmes aient droit à un congé de maternité avec prestations d'une durée minimale de 14 semaines, prévoyant des prestations suffisantes pour qu'elles puissent subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants « dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable » ;

ENCOURAGE les États et gouvernements de l'espace francophone à réviser les normes relatives aux congés parentaux pour les pères afin que les hommes aient accès à des congés leur permettant de s'impliquer activement dans la prise en charge et l'éducation de leurs enfants, et ce, dès leur naissance ;

EXHORTE les parlementaires des sections membres de l'APF à supporter et à promouvoir les initiatives locales et internationales visant à favoriser l'autonomisation économique des femmes, notamment les programmes d'alphabétisation des femmes et des filles ;

SUGGÈRE aux sections membres de l'APF d'intégrer les principes de l'élaboration des lois sensibles au genre et de l'intégration de la perspective de genre dans les processus budgétaires au sein de leur parlement afin de s'assurer que l'objectif de l'égalité des genres soit au centre des activités parlementaires et de favoriser l'autonomisation économique des femmes et des filles francophones.